3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0702898424

Dénomination : (en entier) : FLODUR

(en abrégé):

Forme juridique: Société coopérative à responsabilité limitée

Siège: **Boulevard Emile Bockstael 323**

(adresse complète) 1020 Laeken Constitution Objet(s) de l'acte:

D'après un acte reçu par Maître Damien HISETTE, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, du 5 septembre 2018, il résulte que:

.../...

- 1. Monsieur ISPAN Rudolf, né à Baia Mare (Roumanie), le 16 avril 1958, domicilié à 1070 Anderlecht, Rue Docteur Jacobs 44, .../....
- 2. Monsieur CRISTEA Vasile Emil, né à Culciu (Roumanie), le 16 juillet 1976, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Intendant 68, .../...
- 3. Monsieur REVNIC Laurentiu Vasile, né à Baia Mare (Roumanie), le 30 décembre 1995, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Intendant 68, .../....
- 4. Monsieur NOGY Levente Robert, né à Baia Mare (Roumanie), le 16 mars 1995, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Intendant 68, .../....
- 5. Monsieur POP Dorel Aurelian, né à Baia Mare (Roumanie), le 07 avril 1986, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Intendant 68.../.... Ci-après dénommées : "les comparants".

.../...

CONSTITUTION.

1. Forme Juridique - Dénomination - Siège.

Il est constitué une société sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, qui sera dénommée FLODUR.

Le siège social est établi pour la première fois à 1020 Laeken, Boulevard Emile Bockstael 323.

2. Capital - Parts Sociales - Libération.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est entièrement souscrit et est libéré à concurrence d'un tiers.

Il est représenté par cents (100) parts sociales, souscrites en espèces au prix de cent quatre-vingtsix euros (186 EUR) chacune, comme suit :

- Monsieur ISPAN Rudolf déclare souscrire quatre-vingt (80) parts sociales qu'il libère à concurrence d'un tiers, restant redevable de la libération du solde.
- Monsieur CRISTEA Vasile déclare souscrire cinq (5) parts sociales qu'il libère à concurrence d'un tiers, restant redevable de la libération du solde.
- Monsieur REVNIC Laurentiu déclare souscrire cinq (5) parts sociales qu'il libère à concurrence d'un tiers, restant redevable de la libération du solde.
- Monsieur NOGY Levente déclare souscrire cinq (5) parts sociales qu'il libère à concurrence d'un tiers, restant redevable de la libération du solde.
- Monsieur POP Dorel déclare souscrire cinq (5) parts sociales qu'il libère à concurrence d'un tiers, restant redevable de la libération du solde.

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces parts sociales ont été souscrites et libérées comme dit ci-dessus et qu'en conséquence, la société a, dès à présent, à sa

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

disposition une somme de six mille deux cents euros (6.200 EUR) .../....

STATUTS

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1. Forme - Dénomination.

La société a la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. Elle porte la dénomination : FLODUR

Article 2. Siège.

Le siège social est établi à 1020 Laeken, Boulevard Emile Bockstael 323, arrondissement judiciaire de Bruxelles

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, par simple décision de l'administration. Tout changement du siège social sera publié à l'Annexe au Moniteur belge par les soins de l'administration.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- toutes activités se rattachant au bâtiment et à la finition du bâtiment dans le sens le plus large, pour lesquelles la société peut obtenir l'autorisation et entre autres :
- carreleur, étanchéité de construction, couvertures non métalliques, peinture, vitrage, zinguerie et couvertures métalliques, menuiserie et charpente, chauffage, électricité, sanitaire et plomberie, poseur de revêtements de murs et sol, plafonnage, isolation, entretien, ravalement et nettoyage de façades, rejointoiement, charpenterie, menuiserie bois et métallique ;
- l'exécution de tous terrassements, de nivellement et tous actes s'y rapportant ;
- service et nettoyage de chantiers, y compris le nettoyage à la vapeur, le sablage et activités analogues;
- le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance ;
- la mise à disposition des ménages et entreprises du personnels pour les travaux relatif au nettoyage du domicile, la lessive et le repassage, les petits travaux occasionnels de couture, la préparation de repas, les courses ménagères, jardinage et autres travaux tel que le transport accompagné de personnes à mobilité réduite et toutes autres activités dans le cadre des titres services au domicile et hors domicile de l'utilisateur des titres services ;
- le tri sélectionné de déchets et l'exploitation de décharges;
- le recyclage, la récupération et la transformation de tous matériaux ;
- le traitement des déchets, notamment de l'industrie nucléaire ;
- le ramassage, déversement et traitement des déchets industriels et des débris de construction ou de démolition :
- tous travaux de démolition ;
- tous travaux de découpe toutes catégories :
- toutes entreprises de maçonnerie et de béton ;
- tous travaux de montage et de démontage dans le sens le plus large;
- le transport pour propre compte et pour compte de tiers de produits et personnes ;
- le transport de produits réglementés (ADR) ;
- le déménagement pour compte de tiers ;
- la location de conteneurs ;
- la location de camions avec conducteur ;
- la location d'outils, de machines pour la construction ;
- l'achat et la vente de tous matériaux de construction et de récupération ;
- le commerce de détail de biens d'occasion ;
- le contrôle de tous travaux de construction ;
- l'activité d'intermédiaire en matériaux de construction ;
- l'activité de grossiste en machines et équipements pour l'industrie ;
- toutes activités de marchand ambulant au sens large ;
- l'entreprise de désamiantage ;
- l'achat et la vente de biens mobiliers et immobiliers ;
- l'achat et la vente de toutes marchandises ou produits en Belgique ou à l'étranger ;
- l'établissement de plans ;
- la gestion et la coordination générale de chantier au sans large du terme.
- le commerce en gros et en détail, l'import-export de tous produits alimentaire, textile, fruits, légumes, boissons, article pour fumeur, librairie, jeux, vêtement, article cadeaux et décoration, appareil électrique, électronique et électroménager, maroquinerie, de tous produits industriel et machine industrielle, outillages, tous produits de construction, électricité, sanitaire, commercialisation et fabrication de châssis, de meuble, mobiliers et tous articles en bois, pvc, aluminium.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



- le commerce de tous matériaux de bureaux et informatique, hardware et software, de pièces et accessoires mécanique pour automobile et autres véhicules, exploitation de parking-dépôt.
- l'exploitation de toutes activités se rapportant au secteur Horeca, librairie, salon de dégustation, snack, restaurants, cabines téléphoniques, carwash, vidéothèque, taxis colis, boulangerie-pâtisserie, tavernes, night club, discothèque, salon de coiffure, salles d'organisation de banquet et service traiteur, cyber café, garage avec atelier de réparation et négociant de véhicules à moteurs neuf et occasions, carrosserie, boucherie, charcuterie.
- la commercialisation de télécommunication en général.
- le conseil et le soutien en management dans le domaine des entreprises ou toutes autres entités au sens le plus large, notamment les politiques générales, la communication interne, l'informatisation, la politique sociale, les problèmes reliés à l'entreprise.
- la société pourra effectuer des tâches administratives, consultance en management, traduction, conseil en communication, planification, organisation, information, gestion, représentation. Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou

connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

Article 4. Durée.

La durée de la société est illimitée.

TITRE II. FONDS SOCIAL.

Article 5. Capital.

Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est représenté au moyen de cents (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale. L'administration fixe la proportion dans lesquelles les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Article 6. Parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés, tenu au siège social, et qui indiquera les nom, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs personnes ayant des droits sur un même titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de ce titre.

Article 7. Cession des parts sociales.

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés et moyennant l'agrément de l'administration.

Toutefois, moyennant l'agrément de l'assemblée générale elles pourront être transmises à des tiers rentrant dans l'une des catégories suivantes et qui remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts) :

- le conjoint du cédant ou du testateur;
- les descendants ou ascendants en ligne directe;
- toute personne pouvant contribuer à la réalisation de l'objet social
- toute personne physique ou morale exerçant une activité économique en Belgique.

Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les formes et les délais prévus par la loi.

TITRE III. ASSOCIES.

Article 8. Admission.

Pour être admis comme associé le candidat, personne physique ou morale jouissant de la personnalité juridique, doit :

- a) être agréé par l'administration agissant sur avis écrit favorable d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de la moitié du capital souscrit, la décision de l'administration étant souveraine, sans recours et ne devant pas être justifiée/être agréé par l'assemblée générale des associés délibérant aux conditions pour la modification des statuts;
- b) adhérer sans réserves aux statuts et au règlement d'ordre intérieur si un tel règlement a été approuvé et, pour ce faire, apposer sa signature personnellement ou par mandataire dans le registre des associés:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

c) souscrire à une part sociale au moins.

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des associés conformément à la

Article 9. Responsabilité.

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société. Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

Article 10. Règlement d'ordre intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur contenant des règles relatives au fonctionnement de la société pourra être soumis par l'administration à l'assemblée générale.

Ce règlement et ses modifications ultérieures ne deviendront applicables qu'après approbation par l'assemblée générale statuant dans les conditions de présence et de majorité prévues ci-après pour les modifications aux statuts.

Article 11. Démission.

Les associés ne peuvent se retirer que moyennant l'autorisation de l'assemblée générale. Les associés non débiteurs envers la société (et qui en font partie depuis plus de trois ans) peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi.

Celle-ci est mentionnée dans le registre des associés, conformément à la loi.

Toutefois, cette démission pourra être refusée par le conseil d'administration si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts, de réduire le nombre des associés à moins de trois ou encore si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée.

Sans toutefois qu'il lui soit attribué une part des réserves.

Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent.

Article 12. Exclusion.

Tout associé peut être exclu pour juste motif (ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts).

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

Elle ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le président du conseil d'administration, dont une copie conforme est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

L'associé exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée, sous les mêmes modalités et réserves que l'associé démissionnaire.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Article 13. Conseil d'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tous temps révocables par elle. Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus, cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale annuelle.

Si plusieurs administrateurs ont été nommés, ils constituent un conseil d'administration et agissent en collège.

Si un tel conseil existe, il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du président ou de deux administrateurs faite par lettre adressée à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion et mentionne l'ordre du jour. Il délibère valablement dès que plus de la moitié de ses membres est présente, ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix de celui qui présède la réunion est prépondérante.

L'administrateur unique ou le conseil d'administration constitue l'administration de la société.

Article 14. Pouvoirs du conseil d'administration.

L'administration est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Au cas où plusieurs administrateurs ont été nommés, l'administration pourra déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un de ses membres ou à des tiers.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

L'administrateur chargé de la gestion journalière ou l'administrateur unique portera le titre d'administrateur-délégué.

L'administration pourra également nommer tous directeurs ou agents de la société, auxquels elle pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, ou encore déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Les délégations qui précèdent pourront être révoquées à tout moment.

Article 15. Représentation.

Chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Article 16. Contrôle

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa qui précède, si la société répond aux critères légaux, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 17. Composition.

L'assemblée générale est composée de tous les associés présents ou représentés. Chaque associé a droit à une voix, quelque soit le nombre de parts sociales possédées. Toutefois, les voix attachées à des parts sociales non entièrement libérées et pour lesquelles des versements sont exigibles en application de l'article 5 des présents statuts seront considérées comme suspendues.

Article 18. Réunions.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre lieu en Belgique désigné dans la convocation, une assemblée générale, dite "ordinaire", le premier lundi du mois de septembre, à dixhuit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. L'assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit être convoquée lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant au moins un cinquième des titres existants.

Article 19. Convocations.

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, est réunie sur la convocation du conseil d'administration ou du ou des commissaires, s'il en existe.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales en la matière.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Article 20. Représentation et admission aux assemblées générales.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, associé ou non, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télégramme, télex ou télécopie.

Les associés ou leur mandataires sont admis aux assemblées générales sans autre formalité préalable que la signature de la liste de présence dressé par les soins du conseil d'administration.

Article 21. Bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé et l'assemblée choisit éventuellement deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 22. Pouvoirs.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale statue sur toutes les questions ressortissant de sa compétence à la majorité simple des voix des associés présents et représentés, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement.

L'assemblée générale peut modifier les statuts, mais de telles modifications ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une assemblée dont les membres possèdent au moins la moitié des voix attachées à l'ensemble des parts sociales et si les modifications sont approuvées par les trois/quarts des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - BILAN.

Article 23. Exercice social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente et un mars de chaque année. A cette dernière date, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que son rapport de gestion, le tout conformément à la loi.

Article 22. Affectation du résultat.

Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration. Si l'assemblée décide de répartir des bénéfices entre les associés, la répartition se fera proportionnellement à leur mise.

Article 23. Acompte sur dividendes.

L'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice conformément à la loi.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 24. Liquidation.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du ou des administrateur(s) en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Chaque année le(s) liquidateur(s) soumettront à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 25. Répartition.

Après paiement des dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts. Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une même proportion, les liquidateurs rétabliront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 26. Compétence judiciaire.

Pour tous litiges entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Arbitrage.

Sauf l'exclusion, toutes les contestations ou litiges qui pourraient survenir entre les associés en fonction, démissionnaires ou exclus sont vidés par voie d'arbitrage.

Article 28. Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire en nom, administrateur, directeur, fondé de pouvoirs, liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège social.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

DISPOSITIONS FINALES

1. délégations qui précèdent pourront être révoquées à tout moment.

1. Nominations des premiers administrateurs.

Est nommé en qualité d'administrateur, pour une durée illimitée :

- Monsieur ISPAN Rudolf, prénommé, ici présent et qui accepte.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit pendant toute la durée de celui-ci.

La nomination des administrateurs n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

2. Commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés.

3. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente et un mars deux mille vingt.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Moniteur

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt.

4. Début des activités.

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation au registre de commerce.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition et procurations (signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.